# Point 6 de l’ordre du jour : PDP de la GNSO relatif aux procédures pour des séries ultérieures de nouveaux gTLD

## Problématiques

Élaboration de politiques pour les futures séries de nouveaux gTLD, en termes généraux et en ce qui concerne les questions de politique publique de grand intérêt, ainsi que la participation du GAC à cette élaboration de politique.

## Action requise de la part du GAC

1. **Examiner les commentaires possibles du GAC sur le rapport initial des pistes de travail 1 à 4 du PDP.**

Il est prévu que le rapport initial sur les pistes de travail 1 à 4 soit publié pour consultation publique peu après la réunion ICANN 62. Il s’agira d’un document important, d’environ 200 pages, qui couvrira un large éventail de questions liées à des aspects de politique publique (voir ci-dessous). Il contiendra également davantage de questions que de recommandations concernant les questions litigieuses.

Le GAC devrait envisager l’établissement d’un processus où certains membres du GAC seraient identifiés comme responsables et avec l’appui du secrétariat pour lire le rapport et rédiger des réponses possibles du GAC. **La pièce jointe A**, qui tente de faire correspondre certaines des recommandations complétées avec les avis existants du GAC, constitue une approche possible.

1. **Réexaminer la position actuelle par rapport à la piste de travail 5 du PDP (noms géographiques).**

La piste de travail 5 du PDP s’occupe de la question des noms géographiques au premier niveau. Elle suit des délais d’élaboration d’un rapport initial et de périodes de consultation publique autres que ceux des pistes de travail 1 à 4.

Pour cette piste de travail, le GAC a désigné :

* Olga Cavalli (Argentine) comme l’une des quatre co-responsables des pistes de travail.
* Six membres du GAC désignés formellement : le Brésil, la Colombie, la Commission européenne, l’Inde, le Népal et les États-Unis.

Lors de la réunion ICANN 62, la piste de travail 5 tiendra deux réunions de travail organisées suivant le format des séances intercommunautaires ouvertes. Celles-ci auront lieu le lundi 25 juin et le jeudi 28 juin de 15h15 à 16h45.

Un « document de travail sur le rapport initial » couvrant les principales questions soulevées à ce jour a été préparé par le personnel de soutien de la GNSO et est disponible [ici](https://docs.google.com/document/d/1BRzHr2FxSTYHX1I8F3FHSt6Bo1cvJsKyWX8WZXRUXAo/edit). Il est long (29 pages) et reflète, en fait, un large éventail de points de vue au sein de la piste de travail plutôt qu’un niveau de consensus quelconque. Il n’identifie pas la provenance des opinions particulières, mais utilise plutôt la formule « certains membres pensent ceci, d’autres membres pensent cela ». Il est donc difficile d’identifier une voie de consensus capable d’équilibrer l’ensemble des intérêts. Les membres de la piste de travail, y compris ceux du GAC, peuvent faire des modifications à travers Google Docs.

Les points clés exposés dans le document de travail sont :

* Les membres de la piste de travail semblent être d’accord sur certaines questions et profondément divisés sur d’autres, les deux séances prévues pour la réunion ICANN 62 étant des occasions pour parvenir à un certain consensus.
* Les règles dans le guide de candidature (2012), que le GAC a appuyé, ont conduit à la fois à des expériences positives et négatives de la part des candidats aux nouveaux gTLD.
* Le maintien des restrictions actuelles sur les codes à 2 caractères et les noms de pays et de territoires peut avoir un vaste soutien (bien que peu apprécié).
* Tout le monde demande une plus grande prévisibilité du processus, mais il n’y a aucun accord sur la manière d’y parvenir.
* Il existe un fort désaccord sur l’application des lois nationales et locales « comme fondements pour l’octroi de droits aux gouvernements et à d’autres acteurs du programme des nouveaux gTLD ».
* Savoir si un candidat a l’intention d’utiliser un nom objet d'une demande dans un but particulier, est une question complexe et conflictuelle.
* Il existe un grand éventail de points de vue sur le rôle du GAC ; certains considèrent que la participation aux candidatures spécifiques est incompatible avec le rôle politique consultatif non-opérationnel.

Les opinions des membres du GAC sur les questions traitées par la piste de travail 5 ont été demandées dans un sondage envoyé dans la période intersessions. Dix membres du GAC y ont répondu. Ces réponses ont été intégrées et transmises aux codirigeants et au personnel de la piste de travail 5, voir **annexe B**.

1. **Accorder un processus pour des modes de participation futurs aux PDP sur des questions liées à la politique publique.**

Le GAC pourrait vouloir considérer :

* la possibilité d’utiliser le format de la pièce jointe A pour les contributions consensuelles du GAC au processus de consultation publique sur le rapport initial des pistes de travail 1 à 4 et d’identifier des responsables du GAC pour qu’ils travaillent avec le secrétariat dans le but de compléter une première version préliminaire.
* de faire augmenter le niveau de participation du GAC dans : (a) les aspects des pistes de travail 1 à 4 ayant des incidences sur la politique publique ; (b) les questions relatives aux noms géographiques dans la piste de travail 5.

## Position actuelle

**Pistes de travail 1 à 4 : Rapport initial**

Ce groupe de travail relatif au PDP est en train d’élaborer des recommandations sur le rapport initial, publié pour consultation publique, qui comprend des recommandations sur les questions suivantes, qui ont des incidences sur la politique publique et qui ont été traitées dans le cadre du PDP relatif aux pistes de travail 1 à 4 :

1. Prévisibilité : si le GAC est perçu comme faisant partie du problème ou de la réponse
2. Différentes catégories de types de TLD : il existe des avis du GAC soutenant l’approche des différentes catégories.
3. Intérêt public mondial : le rôle des gouvernements (le cas échéant) au moment de le définir dans le cadre de l’ICANN.
4. Liberté d’expression des candidats : si cela est limité par les objections des gouvernements à certains noms.
5. Soutien au candidat : y a-t-il des avantages à l’appui de candidatures de nouveaux gTLD venant de certaines régions en particulier ?
6. Protections des titulaires de noms de domaine : le GAC continue-t-il de soutenir les sauvegardes qu’il a recommandées en 2013 ?
7. Candidatures communautaires : le GAC a-t-il une position commune sur les nouvelles candidatures ?

## Informations complémentaires

[PDP relatif aux procédures pour des séries ultérieures de nouveaux gTLD : espace de travail général](https://community.icann.org/display/NGSPP/New+gTLD+Subsequent+Procedures+PDP+Home)

## Gestion des documents

|  |  |
| --- | --- |
| **Titre** | PDP de la GNSO relatif aux procédures pour des séries ultérieures de nouveaux gTLD |
| **Distribution** | Membres du GAC |
| **Date de distribution** | Version 1.0 7 juin 2018  Version 1.1 14 juin 2018 |

# PIÈCE JOINTE A : PDP de la GNSO sur le rapport initial concernant les procédures pour des séries ultérieures de nouveaux gTLD - Approche possible pour la préparation des contributions du GAC

Note : cela comprend les recommandations pertinentes du GAC comprises dans le rapport initial telles que convenues au moment de la préparation du présent document. Lorsque les détails ne sont pas encore disponibles, les titres des articles ont été ajoutés afin de donner une image globale de la possible structure du rapport.

|  |  |
| --- | --- |
| **RECOMMANDATION** | **POSSIBLES CONTRIBUTIONS DU GAC** |
| Principaux problèmes |  |
| **1.2.1** **Poursuite des procédures pour des séries ultérieures**  Recommandation : aucun changement à la politique qui demande des séries ultérieures  de candidatures introduites de manière continue, ordonnée, rapide et prévisible.  Commentaires attendus : quelles sont certaines des mesures spécifiques qui devraient être utilisées pour mesurer le programme ? | Le GAC note que l'[analyse économique](https://archive.icann.org/en/topics/new-gtlds/economic-analysis-of-new-gtlds-16jun10-en.pdf) demandée par l’ICANN en 2010 a conclu que les principales sources d’avantages potentiels sont susceptibles d’être : d’autres avantages pour les utilisateurs découlant de nouveaux modèles d’affaires novateurs qui sont très différents de ceux des opérateurs de registre TLD existants ; le développement de gTLD au service des communautés d’intérêt et l’expansion des gTLD pour inclure les IDN qui utilisent un ensemble de caractères étendu et peuvent ainsi offrir de nouveaux bénéfices à des communautés d’utilisateurs spécifiques. (***Source :*** *Contribution du GAC à la première consultation communautaire du PDP du 29 juillet 2016*). Ceux-ci pourraient être considérés comme un point de départ pour les mesures de ce programme. Nous ne savons pas encore si ces questions seront traitées dans le rapport final de la révision de la concurrence, la confiance et le choix du consommateur. (**Source :** *Texte du secrétariat*). |
| **1.2.4 Différents types de TLD**  Recommandation : Que chacune  des catégories reconnues dans le guide de candidature de 2012, tant explicitement qu’  implicitement, continue à être reconnue  à l’avenir. Cela comprend  les TLD, les TLD communautaires, les TLD pour lesquels une  entité gouvernementale fonctionne comme opérateur de registre et les TLD géographiques. En outre, le groupe de travail reconnaît aussi que la spécification 13 sur les TLD de marque devrait également être établie officiellement en tant que catégorie.  Commentaires attendus : De nouvelles catégories de gTLD devraient-elles être créées ? Pourquoi oui et pourquoi non ?  Dans la mesure où vous croyez que des catégories supplémentaires devraient être créées, en quoi les candidatures de ces TLD seraient-elles différentes d’un TLD standard dans le cadre des processus de candidature, d’évaluation, de conflit de chaînes, de transition à la délégation, etc. ?  Si vous avez recommandé que de nouvelles catégories de TLD soient créées, quelles seraient les exigences d’admissibilité pour ces catégories, comment seraient-elles appliquées et quelles seraient les conséquences si un TLD éligible pour une nouvelle catégorie ne continuait pas à répondre à ces qualifications ? | Le GAC a indiqué dans son communiqué de la réunion de Nairobi (mars 2010) ce qui suit :  *Enfin, le GAC rappelle l’importance d’explorer pleinement les avantages potentiels des nouvelles catégories (ou de la différenciation en groupes) qui pourraient simplifier plutôt qu’ajouter à la complexité de la gestion du programme des nouveaux TLD et de cette manière aider à accélérer le programme des nouveaux gTLD. En particulier, le GAC estime que :*   1. *Cela pourrait créer une plus grande flexibilité dans les procédures de candidature pour répondre aux besoins d’une diversité de catégories ou de types de chaînes -y compris des noms communs (p. ex., « Music »), des communautés culturelles et linguistiques, des noms de marques et des chaînes géographiques- qui apporteraient probablement plus de prévisibilité et d’efficacité aux processus de candidature pour l’ICANN, tant dans l’espace ASCII que dans l’espace des IDN ;* 2. *Compte tenu du fait que les candidats et les utilisateurs de nouveaux TLD de grand intérêt public pour une communauté spécifique, tel que le TLD d’une ville ou d’un pays ou une région, ou d’autres TLD géographiques, peuvent s’attendre à ce que le cadre juridique du territoire dans lequel se trouve la communauté soit applicable au TLD, l’ICANN devrait encourager le respect du cadre juridique spécifique suivant lequel la communauté respective opère dans le régime des TLD. Cela permettra également à l’ICANN, aux candidats et aux autorités publiques nationales ou locales d’éviter des problèmes juridiques à grande échelle.* 3. *L’exigence actuelle proposée de frais uniques pourrait être remplacée par une structure de frais en fonction des coûts de chaque catégorie de TLD pour a) empêcher l’entraide financière et b) mieux refléter l’envergure du projet, les exigences logistiques et la situation financière de la communauté locale et des parties prenantes du pays en développement qui ne devraient pas être exclues de la série de nouveaux TLD.*   Ces questions demeurent pertinentes pour les futurs processus des nouveaux gTLD.  Les principes du GAC de 2007 sur les nouveaux gTLD comprennent déjà une série de types ou de caractéristiques spécifiques aux TLD (des termes d’importance nationale, culturelle, géographique et religieuse ; des noms de pays, territoires ou lieux et des descriptions ; des noms et des sigles d’organisations intergouvernementales ; etc.) ; et les avis ultérieurs du GAC ont mis l’accent sur certains types de TLD (génériques, communautaires, chaînes sensibles, secteurs très réglementés), qui pourraient bien mériter un traitement différencié.  Le traitement approprié des différents types de candidatures de TLD peuvent nécessiter différentes pistes pour les candidatures et/ou pour d’autres procédures, règles et critères applicables à leur gestion. Ce besoin est mis en exergue, par exemple, par les conséquences imprévues pour les candidats communautaires lorsque d’autres candidats concurrents ont recours à d’autres mécanismes de responsabilité, ainsi que par les difficultés spécifiques auxquelles sont confrontés certains candidats communautaires lors d’enchères quand ils se retrouvent en concurrence avec des candidats commerciaux.  (**Source :** *Contribution du GAC à la première consultation communautaire du PDP du 29 juillet 2016*). |
| Questions fondamentales |  |
| 1.3.1 Concurrence, choix et confiance des consommateurs |  |
| 1.3.2. Intérêt public mondial |  |
| 1.3.3 Liberté d’expression des candidats |  |
| 1.3.4 Acceptation universelle |  |
| Dépôt de candidature |  |
| **1.5.4 Soutien aux candidats**  Recommandations :   1. Dans la série de 2012, bien que n’importe qui puisse présenter une candidature, les candidats des pays en développement se sont vus accorder la priorité à l’ASP [Programme de soutien aux candidats de l’ICANN). La piste de travail a généralement convenu que le soutien aux candidats devait continuer à être ouvert aux candidats quel que soit leur emplacement pourvu qu’ils remplissent les autres critères. 2. Les zones de sensibilisation géographique ne devraient pas cibler exclusivement les pays du Sud, mais devraient également tenir compte des « candidats intermédiaires » qui viennent de régions connaissant des difficultés qui sont plus avancées dans leur développement vis-à-vis des régions sous-développées ou faiblement desservies. 3. Les demandeurs qui ne répondent pas aux exigences de l’ASP devraient se voir accorder une période de temps limitée (qui ne retarde pas déraisonnablement le programme) pour payer le montant des frais de candidature supplémentaires et transférer au processus de candidature standard associé à leur candidature. 4. L’ICANN devrait améliorer la sensibilisation par rapport à l’ASP en collaborant avec d’autres communautés de l’ICANN et d’autres partenaires appropriés qui comprennent, sans s’y limiter, les industries centrées sur la technologie et les communications dans les régions faiblement desservies tout en améliorant la sensibilisation à travers des activités de promotion extensives. 5. L’ICANN devrait employer une approche diversifiée basée sur le soutien préalable à la candidature, y compris des délais plus longs pour créer une prise de conscience, pour encourager la participation d’experts qui comprennent les problématiques régionales pertinentes et les conséquences potentielles pour les plans d’affaires liés, ainsi que les outils et l’expertise relatifs à la manière d’évaluer les cas commerciaux, par exemple pour développer le marché pour un TLD. 6. Le soutien devrait être plus exhaustif que simplement les aspects financiers. L’approche de l’ICANN devrait inclure du mentorat sur la gestion et les aspects techniques et opérationnels de l’exploitation d’un registre, par exemple pour les opérateurs de registre et les bureaux d’enregistrement existants dans la région afin de les aider à développer une expertise interne qui aide à assurer leur viabilité commerciale à long terme. 7. De plus, le soutien financier devrait aller au-delà des frais de candidature, tels que notamment les frais de rédaction de la candidature, les frais d’avocat et les frais d’entretien annuels de l’ICANN. 8. L’ICANN devrait évaluer d’autres partenaires financiers, notamment par le biais d’organisations multilatérales et bilatérales, pour aider à soutenir l’ASP. 9. L’ICANN devrait examiner la question de savoir si des fonds supplémentaires sont nécessaires pour la prochaine série du programme de soutien aux candidats.   Commentaires attendus :  La piste de travail a globalement convenu que l’ASP devrait être ouvert aux candidats indépendamment de leur emplacement géographique. Comment les critères d’admissibilité devront-ils être ajustés pour prendre en considération tout changement dans la portée du programme ?  Indicateurs : Quel serait le résultat en cas de succès ? Serait-il simplement mesuré en fonction du nombre de candidatures et/ou de candidatures approuvées ? Ou par une comparaison entre le nombre de personnes ayant envisagé de présenter une candidature et celles ayant effectivement complété le processus de candidature (c.-à-d. ayant développé un plan  d’affaires, établi la viabilité financière, assuré des sources de financement, assuré l’exactitude de l’information ?)  Quelles sont les attentes réalistes pour l’ASP dans les régions en développement, où soit l’infrastructure essentielle pour l’industrie des noms de domaine peut être inexistante, soit l’exploitation d’un registre peut tout simplement ne pas être une priorité pour les candidats potentiels ?  S’il y a plus de candidats que de fonds, quels devraient être les critères d’évaluation utilisés pour déterminer comment distribuer les fonds : par région, par nombre de points gagnés dans le processus d’évaluation, par type de candidature, par communautés représentées, ou autre ?  L’ASP a-t-il fourni les bons outils aux participants éventuels au programme ?  Quelle est la meilleure façon d’assurer la disponibilité de ressources de conseil locales ?  Comment peut-on améliorer la courbe d’apprentissage ; quelles autres idées y a-t-il outre le mentorat ?  Comment peut-on pénaliser les candidats qui pourraient essayer de tricher ?  Y a-t-il des considérations liées à la résolution des conflits de chaînes et aux ventes aux enchères à prendre en compte ?  Devrait-il y avoir une série dédiée aux candidats des pays en développement ?  Quelle devrait être la source de financement pour l’ASP ? Ces fonds devraient-ils être considérés comme des composantes supplémentaires aux frais de candidature ? L’ICANN devrait-elle utiliser une partie des frais excédentaires qu’elle génère à travers cette prochaine série de nouveaux gTLD pour financer les périodes ultérieures de soutien aux candidats ? | L’ICANN pourrait avoir un rôle utile et légitime à jouer dans l’aide à certaines catégories de candidats potentiels pour les nouveaux gTLD.  Toutefois, dans le cas de certains pays et certaines régions, ou de catégories telles que « pays en développement », il existe toute une gamme de facteurs pouvant avoir une influence sur la présentation, ou non, de candidatures. Cela comprend notamment les éléments habituels d’analyse commerciale (taille du marché, demande, expertise du fournisseur et croissance prévue) et l’ensemble du marché du DNS, y compris les proportions de gTLD et ccTLD existants ainsi que les possibles nouveaux gTLD. Toute politique de « soutien au candidat » doit prendre en considération tous ces facteurs et accepter que « l’information et l’éducation » puissent être considérées comme un favoritisme envers un secteur d’un marché plus large.  (**Source :** *Texte du secrétariat*) |
| Critères d’évaluation de candidatures |  |
| **1.7.1 Noms réservés**  Recommandation :  Il y a un accord généralisé que seuls les changements cumulatifs sont nécessaires tant pour (1) la liste des noms réservés et des dispositions connexes au  premier niveau dans le guide de candidature et (2) les réserves au second  niveau en vertu du contrat de registre de base. En termes généraux, la piste de travail a accepté les modifications ci-dessous.  Réserves au premier niveau : maintenir toutes les réserves existantes, mais ajouter :   * les noms des identificateurs techniques publics (c.-à-d. PTI, PUBLICTECHNICALIDENTIFIERS, PUBLICTECHNICALIDENTIFIER) * les noms de domaine à usage spécial définis suivant la procédure décrite dans le RFC 6761 de l’IETF.   Réserves au second niveau : Garder toutes les  réserves existantes, mais mettre à jour l’annexe 5 pour  inclure les mesures pour les étiquettes ASCII à deux caractères lettre/lettre afin d’éviter toute confusion  avec les codes de pays correspondants adoptés  par le Conseil d’administration de l’ICANN le 8 novembre 2018.  Le groupe de travail examine également  une proposition visant à supprimer la réserve pour les  chaînes à deux caractères au premier niveau composées  d’une lettre ASCII et un chiffre (par exemple,  .O2 ou .3M), mais reconnaît que les considérations techniques pourraient devoir être prises en compte au moment d’évaluer la suppression des exigences  de réserve pour ces chaînes. | Le GAC ne voit pas la nécessité d’apporter des modifications aux réserves actuelles pour des noms aux premier et second niveaux au-delà des modifications croissantes proposées par le groupe de travail. |
| **1.7.1.1 Protection des OIG / OING**  Recommandations : Aucune en ce moment. | À noter. |
| **1.7.1.2 Noms géographiques**  « Le groupe de travail a établi la piste de travail 5 pour examiner ce sujet unique. La piste de travail 5 publiera son rapport initial, séparé de celui-ci. » | À noter. |
| **1.7.3 Noms génériques fermés** | Le GAC note que son avis actuel au Conseil d’administration concernant l’accès exclusif est le suivant :[[1]](#footnote-1)  Pour les chaînes qui représentent des termes génériques, l’accès exclusif au registre devrait répondre à un objectif d’intérêt public.  Dans la série actuelle [c.-à-d., 2012], le GAC a défini la liste non-exhaustive de chaînes ci-après qu’il considère comme des termes génériques pour lesquels le candidat propose actuellement de fournir un accès exclusif au registre :  .antivirus, .app, .autoinsurance, .baby, .beauty, .blog, .book, .broker, .carinsurance, .cars, .cloud, .courses, .cpa, .cruise, .data, .dvr, .financialaid, .flowers, .food, .game, .grocery, .hair, .hotel, .hotels .insurance, .jewelry, .mail, .makeup, .map, .mobile, .motorcycles, .movie, .music, .news, .phone, .salon, .search, .shop, .show, .skin, .song, .store, .tennis, .theater, .theatre, .tires, .tunes, .video, .watches, .weather, .yachts, .クラウド [nuage], .ストア [magasin], .セール [solde],  .ファッション [mode], .家電[appareil électronique],  .手表 [montres], .書籍 [livre], .珠宝 [bijoux], .通販  [achat en ligne], .食品 [nourriture] |
| 1.7.4 Similarité de chaînes |  |
| 1.7.5 IDN |  |
| 1.7.6 Stabilité et sécurité |  |
| Procédure de règlement de litiges |  |
| 1.8.1 Objections |  |
| 1.8.2 Mécanismes de responsabilité |  |
| Résolution de conflits de chaînes |  |
| 1.9.1 Candidatures communautaires |  |
| Conclusion de contrats |  |
| 1.10.1.2 Protection des OIG / OING |  |
| Post-délégation |  |

# PIÈCE JOINTE B : commentaires des membres du GAC/observateurs sur la piste de travail 5 du PDP relatif aux procédures pour des séries ultérieures - 8 juin 2018

|  |
| --- |
| 1. POSITION CONSENSUELLE ACTUELLE DU GAC (pour information)[[2]](#footnote-2) |
| [Principes et directives du GAC pour la délégation et la gestion de domaines de premier niveau géographique (2005)](https://gac.icann.org/contentMigrated/gac-principles-and-guidelines-for-the-delegation-and-administration-of-country-code-top-level-domains-role-of-government-or-public-authority), paragraphes 4.1.1., 4.1.2. et 8.3   * Considérés comme non-contraignants   [Principes du GAC concernant les nouveaux gTLD (2007)](https://gac.icann.org/contentMigrated/gac-principles-regarding-new-gtlds), articles 1.2, 2.1 ,2.2, 2.3, 2.4, 2.7 et 2.8, notamment :   * Les nouveaux gTLD doivent respecter…les sensibilités concernant les termes avec une signification nationale, culturelle, géographique et religieuse. * L'ICANN doit éviter les dénominations courantes de langues ou de peuples à consonance nationale, territoriale ou régionale sauf accord contraire avec le gouvernement ou les autorités publiques concernés.   [Communiqué de Nairobi du GAC (2010)](https://gac.icann.org/contentMigrated/icann37-gac-communique): Application des principes de 2007.  [Communiqué de Durban du GAC (2013)](https://gac.icann.org/contentMigrated/icann47-gac-communique): Future application des principes de 2007.  [Communiqué d’Helsinki du GAC (2016)](https://gac.icann.org/contentMigrated/icann56-gac-communique): Codes à 3 lettres. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. DÉLAI POUR LE RAPPORT DE LA PISTE DE TRAVAIL 5 | |
| **Délai proposé** | **Avez-vous des commentaires sur le délai proposé, que ce soit par rapport aux noms géographiques ou à la question plus générale du délai pour la publication de nouveaux gTLD ?** |
| Juin 2018 : Préparer un rapport initial préliminaire.  Juillet 2018 : Publier un rapport initial pour commentaire public.  Décembre 2018 : Intégrer des recommandations dans le rapport final du PDP relatif aux procédures pour des séries ultérieures de nouveaux gTLD. | **Argentine :** Nous avons besoin de plus de temps pour dialoguer et échanger sur les différents points de vue concernant cette question importante.  Étant donné les conflits avec la première série, qui pour certains ne sont toujours pas résolus, avoir davantage de temps pour élaborer une nouvelle politique est essentielle pour avoir des règles qui présentent un processus clair et stable pour toutes les parties impliquées.  **Brésil :** Étant donné que :   * Le délai proposé pour la piste de travail 5 est trop ambitieux. * Il est nécessaire d'allouer assez de temps pour prendre en considération les commentaires publics sur le rapport préliminaire, et il faut que tout rapport ultérieur modifié fasse l'objet d'une consultation publique et que les changements nécessaires soient pris en compte avant la version finale. * Le délai proposé risque de freiner la capacité des autorités publiques à donner leur avis en temps et en heure sur la piste de travail 5 consacrée aux questions de politique publique qui interviennent à l'étape de l'élaboration de politiques. * Trop précipiter la publication de nouveaux gTLD (en plus de l'impact négatif sur la capacité des autorités publiques à donner leur avis en temps et en heure) risque d'entraîner l'opposition et la contestation des autorités publiques via les moyens traditionnels à leur disposition, au sein et en dehors de l'ICANN, dans l'exercice de leurs droits et leur responsabilité dans le cadre de politiques publiques internationales en lien avec Internet.   **Géorgie :** Le calendrier proposé est ambitieux ; il est préférable d'étendre le délai en ce qui concerne les noms géographiques, ainsi que la publication des nouveaux gTLD.  **Inde :** Le calendrier s'avère être trop ambitieux, en tout cas en ce qui concerne la piste de travail 5.  En cas de divergence, le groupe de travail ne devrait pas proposer un rapport final sans nouvelle consultation publique.  **Portugal :** Le délai est trop court pour avoir une analyse appropriée et parvenir à une position commune parmi les membres du GAC sur les noms géographiques.  Il nous faut être prudents et ne pas trop précipiter la publication de nouveaux gTLD dans un cadre approprié de sauvegarde des noms géographiques.  **Espagne :** Le délai proposé est trop ambitieux.  **Suisse :** Nous pensons que le délai est trop ambitieux, en particulier pour tout ce qui concerne la piste de travail 5, vu où nous en sommes dans les dates.  Le rapport initial devrait clairement présenter les options proposées pour la période de consultation publique. En cas de divergence après la période de consultation publique, le groupe de travail ne devrait pas proposer un rapport final sans nouvelle consultation publique.  Par défaut, le groupe de travail devrait maintenir les règles du guide de candidature (AGB) 2012 si des divergences persistent après une nouvelle période de consultation publique.  **États-Unis :** Aucune position. |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| 1. POLITIQUES ET PROCEDURES | | | |
| **Type de noms géographiques** | **Traitement selon le guide de candidature 2012 (AGB)[[3]](#footnote-3)** | **Motif[[4]](#footnote-4)** | **Commentaires d'un membre du GAC : expérience pratique des règles actuelles, options de politique futures, etc.**  Merci d'être aussi précis que possible dans vos commentaires, sachant que l'équipe de direction de la piste de travail 5 cherche à obtenir des réponses aux questions suivantes[[5]](#footnote-5) :   1. Est-ce que chaque type de noms géographiques est toujours pertinent ? 2. Quel a été l'impact de la politique/du traitement actuel de l'AGB 2012 pour chaque type de noms ? 3. Quel devrait être le traitement/la politique future pour chaque type de noms ? (maintenir/supprimer/modifier une politique) |
| **A : Noms de pays et de territoires** |  |  |  |
| Chaînes à 2 caractères ASCII, par exemple « au » | Non autorisées en tant que gTLD | Pour éviter des conflits avec des codes pays actuels et futurs. | **Argentine :** Ne devraient pas être autorisées en tant que gTLD.  **Brésil :**   1. Oui, ils englobent des catégories utiles de TLD géographiques, qui relèvent soit de l'autorité de la ccNSO (2 lettres) ou entrent en conflit ou se confondent avec des ccTLD. 2. Les exclure de la délégation en tant que gTLD était logique et nécessaire, compte tenu de la séparation existante entre les domaines politiques de la GNSO et de la ccNSO, cela a également permis d'éviter la confusion avec des ccTLD existants et de respecter les sensibilités, les droits et responsabilités en matière de politique publique des pays face aux noms TLD qui leur sont associés. 3. Les codes à 2 caractères ne devraient pas être permis en tant que gTLD.   **Finlande :** conserver la politique, elle est toujours pertinente.  **Géorgie :** Oui elle est toujours pertinente ; les codes pays à 2 caractères ne devraient pas être permis en tant que gTLD.  **Hong Kong:** Je rejoins le même point de vue concernant le code pays à 2 caractères pour Hong Kong (hk), le code pays à 3 caractères (hkg) et CTN (hongkong) ont de fortes connotations géographiques avec Hong Kong et devraient être protégés et NON diffusés au premier niveau. À cet égard, la protection du statu quo pour le code à 3 caractères et le CTN au premier niveau dans la série actuelle du programme des nouveaux gTLD doit être maintenue afin d'éviter toute confusion pour la communauté Internet vis à vis de Hong Kong si les enregistrements de tels domaines sont réalisés sans condition ou contrôle.  **Inde :**   1. Ce type de noms géographiques est toujours pertinent. 2. L'exclusion permet d'éviter la confusion avec des ccTLD et protège les droits légitimes des pays sur leurs noms. 3. Les codes pays à 2 caractères doivent continuer à être exclus des chaînes gTLD.   **Portugal**:   1. Oui. 2. Elle a permis d'éviter une confusion des utilisateurs et des conflits avec les ccTLD et a également permis d'éviter les utilisations malveillantes et la concurrence déloyale. Elle a permis de sauvegarder l'identité numérique et la souveraineté d'un pays. 3. Les codes pays à 2 caractères (ISO 3166-1 – alpha 2) doivent continuer à être exclus du programme des gTLD. Les normes ISO sont des pratiques de règlementation utiles en vertu de la loi internationale qui doit être respectée par l'ICANN.   **Espagne :**   1. Toujours pertinente. 2. Elle a permis d'éviter la confusion avec les domaines de premier niveau géographique et de respecter les sensibilités nationales, culturelles et géographiques. 3. Maintenir la politique.   **Suisse :**   1. Chaque type est toujours pertinent. 2. L'exclusion au sein de l'AGB de 2012 a permis d'éviter la confusion avec les ccTLD et de respecter les sensibilités, droits et politiques des pays vis à vis de leur identification. 3. Les codes à 2 caractères identifiant les pays doivent continuer à être exclus d'un traitement en tant que gTLD, comme inscrit dans l'AGB de 2012.   **États-Unis :** Pour tous ceux de la catégorie A: Les États-Unis s'opposent globalement à la manière dont ces termes ont été gérés par l'AGB de 2012, même si nous comprenons et que sommes conscients de la sensibilité des chaînes ASCII à 2 caractères. Les États-Unis ne sont pas au fait d'un consensus international qui reconnaît les droits gouvernementaux inhérents à la question des termes géographiques. Dans la mesure où le gTLD est utilisé de manière trompeuse créant une fausse association ou connexion à un gouvernement, les États-Unis sont conscients de l'intérêt gouvernemental que représente la gestion d'une telle tromperie. Cependant, les États-Unis notent qu'il est important de garder à l'esprit qu'un terme peut être utilisé dans plusieurs contextes. Il peut notamment y avoir des utilisations qui n'ont pas de liens avec le nom ou le terme géographique, comme un nom de marque ou une utilisation générique. Un gTLD qui correspond à un nom ou terme géographique mais qui a pour but d'être utilisé à des fins qui sont sans rapport avec le nom ou le terme géographique en question, ne devrait pas être considéré comme un « nom géographique ». |
| Les chaînes ASCII à 3 caractères listées dans la norme ISO 3166-1, par exemple 'ken' pour Kenya | Non autorisées en tant que gTLD | Conforme aux principes du GAC et aux directives de l'AGB. | **Argentine :** Ne devraient pas être autorisées en tant que gTLD.  **Brésil :**   1. Oui c'est une catégorie pertinente de TLD géographiques. Ce n'est pas une coïncidence si le RFC 1032 considère que « des demandes faites par certains pays pour pouvoir utiliser la forme à 3 lettres d'un code pays spécifié dans la norme ISO-3166 » peuvent même être attribués en tant que ccTLD, « pour empêcher d'éventuels conflits et confusions », au vue, dans certains cas, du lien plus évident avec les pays auxquels ils se réfèrent par rapport aux codes à 2 lettres. 2. Les exclure de la délégation en tant que gTLD était logique et nécessaire, cela a permis d'éviter la confusion avec des codes pays et des identificateurs, et a permis de respecter les sensibilités, droits et responsabilités en matière de politique publique des pays face aux noms TLD qui leur sont associés. 3. Les codes à 3 caractères associés aux noms de pays doivent être traités en tant que ccTLD dans le respect de l'autorité politique des communautés nationales en question et des autorités politiques respectives, et ne devraient pas pouvoir être délégués en tant que gTLD.   **Finlande :** conserver la politique, elle est toujours pertinente.  **Géorgie :** Toujours pertinente ; maintenir la politique.  **Hong Kong:** Je rejoins le même point de vue concernant le code pays à 2 caractères pour Hong Kong (hk), le code pays à 3 caractères (hkg) et CTN (hongkong) ont de fortes connotations géographiques avec Hong Kong et devraient être protégés et NON diffusés au premier niveau. À cet égard, la protection du statu quo pour le code à 3 caractères et le CTN au premier niveau dans la série actuelle du programme des nouveaux gTLD doit être maintenue afin d'éviter toute confusion pour la communauté Internet vis à vis de Hong Kong si les enregistrements de tels domaines sont réalisés sans condition ou contrôle.  **Inde :**   1. Ce type de noms géographiques est toujours pertinent étant donné qu'il existe un lien direct entre les chaînes à 3 caractères et les noms/identifications de pays. 2. L'exclusion permet d'éviter la confusion avec des ccTLD et des identificateurs de pays et protège les droits légitimes des pays concernant leurs noms. 3. L'autorité politique sur les codes à 3 caractères identifiant des pays devant être délégués en que TLD devrait être celle de la communauté locale pertinente (dans le cas de noms de pays et leurs variantes, avec les gouvernements et communauté pertinents, y compris les ccTLD correspondant). Si le groupe de travail PDP de la GNSO ne peut fournir un tel cadre, l'exclusion permise par l'AGB de 2012 doit rester en vigueur.   **Portugal :**   1. Oui. 2. Elle a permis d'éviter une confusion des utilisateurs et des conflits avec les ccTLD et a également permis d'éviter les utilisations malveillantes et la concurrence déloyale. Elle a permis de sauvegarder l'identité numérique et la souveraineté d'un pays. 3. Les codes pays à 3 caractères (ISO 3166-1 – alpha 3) doivent continuer à être exclus du programme des gTLD. Les normes ISO sont des pratiques de règlementation utiles en vertu de la loi internationale qui doit être respectée par l'ICANN.   **Espagne :**   1. Toujours pertinente. 2. Elle a permis d'éviter la confusion avec les domaines de premier niveau géographique et de respecter les sensibilités nationales, culturelles et géographiques. 3. Maintenir la politique.   **Suisse :**   1. Ce type est toujours pertinent étant donné qu'il existe un lien fort entre de telles chaînes et les noms/identifications de pays. 2. L'exclusion au sein de l'AGB de 2012 a permis d'éviter la confusion avec des ccTLD et des identificateurs de pays, et de respecter les sensibilités, droits et politiques des pays vis à vis de leur identification. 3. Les codes à 3 caractères identifiant des pays devant être délégués en que TLD devraient être traités de la même manière que des ccTLD, dans le sens où cette autorité politique devrait rester, suivant le principe de subsidiarité, entre les mains de la communauté locale pertinente (dans le cas de noms de pays et leurs variantes, avec les gouvernements et communauté pertinents, y compris les ccTLD correspondant). Si le groupe de travail PDP de la GNSO ne peut fournir un tel cadre, l'exclusion permise par l'AGB de 2012 doit rester en vigueur. |
| Les noms de pays et territoires au format long listés dans la norme ISO 3166, dans n'importe quelle langue ; exemple 'La République du Chili' | Non autorisés en tant que gTLD | Conforme aux principes du GAC et aux directives de l'AGB. | **Argentine :** Ne devraient pas être autorisés en tant que gTLD.  **Brésil :**   1. Oui il s'agit d'une catégorie pertinente de TLD géographiques étroitement associée aux noms de pays. 2. Les exclure de la délégation en tant que gTLD était logique et nécessaire, cela a permis d'éviter la confusion avec des codes pays et des identificateurs, et de respecter les sensibilités, droits et responsabilités en matière de politique publique des pays face aux noms TLD qui leur sont associés. 3. Les noms TLD associés à des pays et territoires, au format court ou long, ne devraient pas être délégués en tant que gTLD. Ils devraient rester sous l'autorité politique des communautés nationales pertinentes agissant par le biais de leurs autorités publiques respectives ou représentant(s).   **Finlande :** conserver la politique, elle est toujours pertinente.  **Géorgie :** Toujours pertinente ; maintenir la politique.  **Hong Kong:** Je rejoins le même point de vue concernant le code pays à 2 caractères pour Hong Kong (hk), le code pays à 3 caractères (hkg) et CTN (hongkong) ont de fortes connotations géographiques avec Hong Kong et devraient être protégés et NON diffusés au premier niveau. À cet égard, la protection du statu quo pour le code à 3 caractères et le CTN au premier niveau dans la série actuelle du programme des nouveaux gTLD doit être maintenue afin d'éviter toute confusion pour la communauté Internet vis à vis de Hong Kong si les enregistrements de tels domaines sont réalisés sans condition ou contrôle.  **Inde :**   1. Ce type de noms géographiques est toujours pertinent étant donné qu'il existe un lien entre de telles chaînes et les noms/identifications de pays. 2. L'exclusion permet d'éviter la confusion avec des ccTLD et des identificateurs de pays et protège les droits légitimes des pays concernant leur identification. 3. L'autorité politique sur des chaînes qui sont des noms de pays ou des variantes devant être déléguées en que TLD devrait être celle de la communauté locale pertinente (dans le cas de noms de pays et leurs variantes, avec les gouvernement et communauté pertinents, y compris les ccTLD correspondant). Si le groupe de travail PDP de la GNSO ne peut fournir un tel cadre, l'exclusion permise par l'AGB de 2012 doit rester en vigueur.   **Portugal :**   1. Oui. 2. Elle a permis d'éviter la confusion des utilisateurs sur l'origine du produit/service fourni selon les noms de pays et territoires au format long listés par la norme ISO 3166 ainsi que les utilisations malveillantes et la concurrence déloyale. Elle a permis de sauvegarder l'identité numérique et la souveraineté d'un pays. 3. Les noms de pays et territoires au format long listés par la norme ISO 3166 devraient être exclus du programme des nouveaux gTLD ; les normes ISO sont des pratiques de règlementation utiles en vertu de la loi internationale qui doit être respectée par l'ICANN.   **Espagne :**   1. Toujours pertinente. 2. Elle a permis d'éviter la confusion avec les domaines de premier niveau géographique et de respecter les sensibilités nationales, culturelles et géographiques. 3. Maintenir la politique.   **Suisse :**   1. Ce type est toujours pertinent étant donné qu'il existe un lien fort entre de telles chaînes et les noms/identifications de pays. 2. L'exclusion au sein de l'AGB de 2012 a permis d'éviter la confusion avec des ccTLD et des identificateurs de pays, et de respecter les sensibilités, droits et politiques des pays vis à vis de leur identification. 3. Les chaînes qui sont des noms de pays ou des variantes devant être délégués en que TLD devraient être traitées de la même manière que des ccTLD, dans le sens où cette autorité politique devrait rester, suivant le principe de subsidiarité, entre les mains de la communauté locale pertinente (dans le cas de noms de pays et leurs variantes, avec les gouvernement et communauté pertinents, y compris les ccTLD correspondant). Si le groupe de travail PDP de la GNSO ne peut fournir un tel cadre, l'exclusion permise par l'AGB de 2012 doit rester en vigueur. |
| Les noms de pays et territoires au format court listés dans la norme ISO 3166, dans n'importe quelle langue, par exemple 'Chili' | Non autorisés en tant que gTLD | Conforme aux principes du GAC et aux directives de l'AGB. | **Argentine :** Ne devraient pas être autorisés en tant que gTLD.  **Brésil :**   1. Oui il s'agit d'une catégorie pertinente de TLD géographiques étroitement associée aux noms de pays. 2. Les exclure de la délégation en tant que gTLD était logique et nécessaire, cela a permis d'éviter la confusion avec des codes pays et des identificateurs, et de respecter les sensibilités, droits et responsabilités en matière de politique publique des pays face aux noms TLD qui leur sont associés. 3. Les noms TLD associés à des pays et territoires, au format court ou long, ne devraient pas être délégués en tant que gTLD. Ils devraient rester sous l'autorité politique des communautés nationales pertinentes agissant par le biais de leurs autorités publiques respectives ou représentant(s).   **Finlande :** conserver la politique, elle est toujours pertinente.  **Géorgie :** Toujours pertinente ; maintenir la politique.  **Inde :**   1. Ce type de noms géographiques est toujours pertinent étant donné qu'il existe un lien entre de telles chaînes et les noms/identifications de pays. 2. L'exclusion permet d'éviter la confusion avec des ccTLD et des identificateurs de pays et protège les droits légitimes des pays concernant leur identification. 3. L'autorité politique sur des chaînes qui sont des noms de pays ou des variantes devant être déléguées en que TLD devrait être celle de la communauté locale pertinente (dans le cas de noms de pays et leurs variantes, avec les gouvernement et communauté pertinents, y compris les ccTLD correspondant). Si le groupe de travail PDP de la GNSO ne peut fournir un tel cadre, l'exclusion permise par l'AGB de 2012 doit rester en vigueur.   **Espagne :**   1. Toujours pertinente. 2. Elle a permis d'éviter la confusion avec les domaines de premier niveau géographique et de respecter les sensibilités nationales, culturelles et géographiques. 3. Maintenir la politique.   **Suisse :**   1. Ce type est toujours pertinent étant donné qu'il existe un lien fort entre de telles chaînes et les noms/identifications de pays. 2. L'exclusion au sein de l'AGB de 2012 a permis d'éviter la confusion avec des ccTLD et des identificateurs de pays, et de respecter les sensibilités, droits et politiques des pays vis à vis de leur identification. 3. Les chaînes qui sont des noms de pays ou des variantes devant être délégués en que TLD devraient être traitées de la même manière que des ccTLD, dans le sens où cette autorité politique devrait rester, suivant le principe de subsidiarité, entre les mains de la communauté locale pertinente (dans le cas de noms de pays et leurs variantes, avec les gouvernement et communauté pertinents, y compris les ccTLD correspondant). Si le groupe de travail PDP de la GNSO ne peut fournir un tel cadre, l'exclusion permise par l'AGB de 2012 doit rester en vigueur. |
| L'association d'un nom au format court ou long avec un code qui a été désigné comme « exceptionnellement réservé » par l'Agence de maintenance de l'ISO 3166, par exemple 'DG' pour Diego Garcia, réservé à la demande l'UIT. | Non autorisé en tant que gTLD | Conforme aux principes du GAC et aux directives de l'AGB. | **Argentine :** Ne devrait pas être autorisé en tant que gTLD**.**  **Brésil :**   1. Oui il s'agit d'une catégorie pertinente de TLD géographiques étroitement associée aux noms de pays et identificateurs. 2. Les exclure de la délégation en tant que gTLD était logique et nécessaire, cela a permis d'éviter la confusion avec des codes pays et des identificateurs, et de respecter les sensibilités, droits et responsabilités en matière de politique publique des pays face aux noms TLD qui leur sont associés. 3. Les noms TLD associés à des pays et territoires, au format court ou long, ne devraient pas être délégués en tant que gTLD. Ils devraient rester sous l'autorité politique des communautés nationales pertinentes agissant par le biais de leurs autorités publiques respectives ou représentant(s).   **Finlande :** conserver la politique, elle est toujours pertinente.  **Géorgie :** Toujours pertinente ; maintenir la politique.  **Inde :**   1. Ce type de noms géographiques est toujours pertinent étant donné qu'il existe un lien entre de telles chaînes et les noms/identifications de pays. 2. L'exclusion permet d'éviter la confusion avec des ccTLD et des identificateurs de pays et protège les droits légitimes des pays concernant leur identification. 3. L'autorité politique sur des chaînes qui sont des noms de pays ou des variantes devant être déléguées en que TLD devrait être celle de la communauté locale pertinente (dans le cas de noms de pays et leurs variantes, avec les gouvernement et communauté pertinents, y compris les ccTLD correspondant). Si le groupe de travail PDP de la GNSO ne peut fournir un tel cadre, l'exclusion permise par l'AGB de 2012 doit rester en vigueur.   **Espagne :**   1. Toujours pertinente. 2. Elle a permis d'éviter la confusion avec les domaines de premier niveau géographique et de respecter les sensibilités nationales, culturelles et géographiques. 3. Maintenir la politique.   **Suisse :**   1. Ce type est toujours pertinent étant donné qu'il existe un lien fort entre de telles chaînes et les noms/identifications de pays. 2. L'exclusion au sein de l'AGB de 2012 a permis d'éviter la confusion avec des ccTLD et des identificateurs de pays, et de respecter les sensibilités, droits et politiques des pays vis à vis de leur identification. 3. Les chaînes qui sont des noms de pays ou des variantes devant être déléguées en que TLD devraient être traitées de la même manière que des ccTLD, dans le sens où cette autorité politique devrait rester, suivant le principe de subsidiarité, entre les mains de la communauté locale pertinente (dans le cas de noms de pays et leurs variantes, avec les gouvernement et communauté pertinents, y compris les ccTLD correspondant). Si le groupe de travail PDP de la GNSO ne peut fournir un tel cadre, l'exclusion permise par l'AGB de 2012 doit rester en vigueur. |
| Élément séparable d'un nom de pays indiqué sur la « liste de noms de pays séparables » ou qui est la traduction d'un nom apparaissant sur la liste, quelle que soit la langue, selon l'annexe de l'AGB. Par exemple, « Îles Caïmans » + « Grand Cayman » | Non autorisé en tant que gTLD | Conforme aux principes du GAC et aux directives de l'AGB. | **Argentine :** Ne devrait pas être autorisé en tant que gTLD**.**  **Brésil :**   1. Oui il s'agit d'une catégorie pertinente de TLD géographiques étroitement associée aux noms de pays et identificateurs. 2. Les exclure de la délégation en tant que gTLD était logique et nécessaire, cela a permis d'éviter la confusion avec des codes pays et des identificateurs, et de respecter les sensibilités, droits et responsabilités en matière de politique publique des pays face aux noms TLD qui leur sont associés. 3. Les noms TLD associés à des pays et territoires ne devraient pas être délégués en tant que gTLD. Ils devraient rester sous l'autorité politique des communautés nationales pertinentes agissant par le biais de leurs autorités publiques respectives ou représentant(s).   **Finlande :** conserver la politique, elle est toujours pertinente.  **Inde :**   1. Ce type de noms géographiques est toujours pertinent étant donné qu'il existe un lien entre de telles chaînes et les noms/identifications de pays. 2. L'exclusion permet d'éviter la confusion avec des ccTLD et des identificateurs de pays et protège les droits légitimes des pays concernant leur identification. 3. L'autorité politique sur des chaînes qui sont des noms de pays ou des variantes devant être déléguées en que TLD devrait être celle de la communauté locale pertinente (dans le cas de noms de pays et leurs variantes, avec les gouvernement et communauté pertinents, y compris les ccTLD correspondant). Si le groupe de travail PDP de la GNSO ne peut fournir un tel cadre, l'exclusion permise par l'AGB de 2012 doit rester en vigueur.   **Espagne :**   1. Toujours pertinente. 2. Elle a permis d'éviter la confusion avec les domaines de premier niveau géographique et de respecter les sensibilités nationales, culturelles et géographiques. 3. Maintenir la politique.   **Suisse :**   1. Ce type est toujours pertinent étant donné qu'il existe un lien fort entre de telles chaînes et les noms/identifications de pays. 2. L'exclusion au sein de l'AGB de 2012 a permis d'éviter la confusion avec des ccTLD et des identificateurs de pays, et de respecter les sensibilités, droits et politiques des pays vis à vis de leur identification. 3. Les chaînes qui sont des noms de pays ou des variantes devant être déléguées en que TLD devraient être traitées de la même manière que des ccTLD, dans le sens où cette autorité politique devrait rester, suivant le principe de subsidiarité, entre les mains de la communauté locale pertinente (dans le cas de noms de pays et leurs variantes, avec les gouvernement et communauté pertinents, y compris les ccTLD correspondant). Si le groupe de travail PDP de la GNSO ne peut fournir un tel cadre, l'exclusion permise par l'AGB de 2012 doit rester en vigueur. |
| Permutation ou transposition des noms inclus ci-dessus. Les permutations incluent la suppression d'espaces, l'insertion de ponctuation, et l'ajout ou la suppression d'articles grammaticaux comme 'le/la'. Une transposition est considérée comme un changement dans la séquence du nom au format court ou long, par exemple « RépubliqueTchèque » ou « ÎlesCaïmans ». | Non autorisé en tant que gTLD | Conforme aux principes du GAC et aux directives de l'AGB. | **Argentine :** Ne devraient pas être autorisés en tant que gTLD.  **Brésil :**   1. Oui il s'agit d'une catégorie pertinente de TLD géographiques étroitement associée aux noms de pays et identificateurs. 2. Les exclure de la délégation en tant que gTLD était logique et nécessaire, cela a permis d'éviter la confusion avec des codes pays et des identificateurs, et de respecter les sensibilités, droits et responsabilités en matière de politique publique des pays face aux noms TLD qui leur sont associés. 3. Les noms TLD associés à des pays et territoires ne devraient pas être délégués en tant que gTLD. Ils devraient rester sous l'autorité politique des communautés nationales pertinentes agissant par le biais de leurs autorités publiques respectives ou représentant(s).   **Finlande :** conserver la politique, elle est toujours pertinente.  **Géorgie :** Toujours pertinente ; maintenir la politique.  **Inde :**   1. Ce type de noms géographiques est toujours pertinent étant donné qu'il existe un lien entre de telles chaînes et les noms/identifications de pays. 2. L'exclusion permet d'éviter la confusion avec des ccTLD et des identificateurs de pays et protège les droits légitimes des pays concernant leur identification. 3. L'autorité politique sur des chaînes qui sont des noms de pays ou des variantes devant être déléguées en que TLD devrait être celle de la communauté locale pertinente (dans le cas de noms de pays et leurs variantes, avec les gouvernement et communauté pertinents, y compris les ccTLD correspondant). Si le groupe de travail PDP de la GNSO ne peut fournir un tel cadre, l'exclusion permise par l'AGB de 2012 doit rester en vigueur.   **Espagne :**   1. Toujours pertinente. 2. Elle a permis d'éviter la confusion avec les domaines de premier niveau géographique et de respecter les sensibilités nationales, culturelles et géographiques. 3. Maintenir la politique.   **Suisse :**   1. Ce type est toujours pertinent étant donné qu'il existe un lien fort entre de telles chaînes et les noms/identifications de pays. 2. L'exclusion au sein de l'AGB de 2012 a permis d'éviter la confusion avec des ccTLD et des identificateurs de pays, et de respecter les sensibilités, droits et politiques des pays vis à vis de leur identification. 3. Les chaînes qui sont des noms de pays ou des variantes devant être déléguées en que TLD devraient être traitées de la même manière que des ccTLD, dans le sens où cette autorité politique devrait rester, suivant le principe de subsidiarité, entre les mains de la communauté locale pertinente (dans le cas de noms de pays et leurs variantes, avec les gouvernement et communauté pertinents, y compris les ccTLD correspondant). Si le groupe de travail PDP de la GNSO ne peut fournir un tel cadre, l'exclusion permise par l'AGB de 2012 doit rester en vigueur. |
| Un nom par lequel un pays est le plus souvent connu, comme démontré par la preuve que le pays est reconnu par ce nom par une organisation intergouvernementale ou une organisation de traité. | Non autorisé en tant que gTLD | Conforme aux principes du GAC et aux directives de l'AGB. | **Argentine :** Ne devrait pas être autorisé en tant que gTLD**.**  **Brésil :**   1. Oui il s'agit d'une catégorie pertinente de TLD géographiques étroitement associée aux noms de pays et identificateurs. 2. Les exclure de la délégation en tant que gTLD était logique et nécessaire, cela a permis d'éviter la confusion avec des codes pays et des identificateurs, et de respecter les sensibilités, droits et responsabilités en matière de politique publique des pays face aux noms TLD qui leur sont associés. 3. Les noms TLD associés à des pays et territoires ne devraient pas être délégués en tant que gTLD. Ils devraient rester sous l'autorité politique des communautés nationales pertinentes agissant par le biais de leurs autorités publiques respectives ou représentant(s).   **Finlande :** conserver la politique, elle est toujours pertinente.  **Géorgie :** Toujours pertinente ; maintenir la politique.  **Inde :**   1. Ce type de noms géographiques est toujours pertinent étant donné qu'il existe un lien entre de telles chaînes et les noms/identifications de pays. 2. L'exclusion permet d'éviter la confusion avec des ccTLD et des identificateurs de pays et protège les droits légitimes des pays concernant leur identification. 3. L'autorité politique sur des chaînes qui sont des noms de pays ou des variantes devant être déléguées en que TLD devrait être celle de la communauté locale pertinente (dans le cas de noms de pays et leurs variantes, avec les gouvernement et communauté pertinents, y compris les ccTLD correspondant). Si le groupe de travail PDP de la GNSO ne peut fournir un tel cadre, l'exclusion permise par l'AGB de 2012 doit rester en vigueur.   **Espagne :**   1. Toujours pertinente. 2. Elle a permis d'éviter la confusion avec les domaines de premier niveau géographique et de respecter les sensibilités nationales, culturelles et géographiques. 3. Maintenir la politique.   **Suisse :**   1. Ce type est toujours pertinent étant donné qu'il existe un lien fort entre de telles chaînes et les noms/identifications de pays. 2. L'exclusion au sein de l'AGB de 2012 a permis d'éviter la confusion avec des ccTLD et des identificateurs de pays, et de respecter les sensibilités, droits et politiques des pays vis à vis de leur identification. 3. Les chaînes qui sont des noms de pays ou des variantes devant être déléguées en que TLD devraient être traitées de la même manière que des ccTLD, dans le sens où cette autorité politique devrait rester, suivant le principe de subsidiarité, entre les mains de la communauté locale pertinente (dans le cas de noms de pays et leurs variantes, avec les gouvernement et communauté pertinents, y compris les ccTLD correspondant). Si le groupe de travail PDP de la GNSO ne peut fournir un tel cadre, l'exclusion permise par l'AGB de 2012 doit rester en vigueur. |
| **B : AUTRES NOMS GEOGRAPHIQUES** |  |  |  |
| La représentation, dans n'importe quelle langue, du nom de la capitale d'un pays ou territoire selon la norme ISO 3166-1. | Requière le soutien/la non-objection des gouvernements ou autorités publiques concernés | Conforme aux principes du GAC et aux directives de l'AGB. | **Argentine :** Doit requérir le soutien/la non-objection des gouvernements ou des autorités publiques concernés.  **Brésil :**   1. Oui il s'agit d'une catégorie pertinente de TLD géographiques étroitement associée aux communautés organisées politiquement comme des villes. 2. Exiger des lettres de soutien des autorités publiques pertinentes pour la délégation de noms TLD associés à des communautés organisées politiquement, a permis d'éviter la monopolisation (en particulier par des entreprises n'ayant aucun rapport et n'offrant aucun bénéfice pour les populations locales et leur qualité de vie) de noms TLD étroitement liés à ces communautés sans consulter celles-ci et leurs représentants publics. Cette exigence garantie également que les communautés pertinentes et leurs représentants publics sont conscients des développements affectant leurs droits et intérêts au sein de l'environnement de l'ICANN. Toutes les parties concernées, les candidats et autorités publiques pertinentes, peuvent parvenir à une solution mutuellement acceptable permettant la délégation des TLD en question, tout en respectant les sensibilités, droits et responsabilités de politique publique des pays en question. 3. La délégation de noms TLD associés à des communautés organisées politiquement en tant que villes continuera à exiger une lettre de soutien/de non-objection des autorités publiques pertinentes représentant ces communautés.   **Finlande :** conserver la politique, elle est toujours pertinente.  **Géorgie :** Toujours pertinente ; maintenir la politique.  **Inde :**   1. Ce type de noms géographiques est toujours pertinent. 2. Nous estimons que le fait d'exiger une lettre de non-objection des gouvernements pertinents a été une méthode efficace pour les candidats et autorités publiques impactées et ainsi parvenir à des solutions mutuellement acceptables pour la délégation de ces chaînes. 3. Le statu quo doit être maintenu.   **Portugal :**   1. Oui. 2. Elle a permis d'éviter la confusion des utilisateurs sur l'origine des produits/services fournis sous le nom de la capitale ainsi que les utilisations malveillantes et la concurrence déloyale. Elle a permis de sauvegarder l'identité numérique de la ville et la souveraineté du pays.   L'obligation d'avoir une lettre de soutien/non-objection du gouvernement ou des autorités publiques pertinents a permis de garantir que le nom de la capitale soit utilisé en toute bonne foi et pour le bénéfice de la communauté locale.   1. L'obligation de soutien/de non-objection des gouvernements/autorités publiques concernés doit être maintenue.   **Espagne :**   1. Toujours pertinente. 2. Les processus de non-objection ont bien fonctionné. Les mécanismes établis garantissent qu'une déclaration positive des gouvernements est obtenue. 3. Maintenir la politique.   **Suisse :**   1. Chaque type est toujours pertinent. 2. Exiger des lettres de non-objection est un mécanisme qui a bien fonctionné car il a incité les candidats et autorités publiques impactés à trouver une solution mutuellement acceptable pour la délégation de chaînes. La lettre de non-objection a été et est, selon nous, une bonne manière d'obtenir les meilleurs intérêts lors du soutien d'une candidature, avec ceux qui représentent la ville correspondante (ainsi que ses intérêts de politique publique, ses droits et ses responsabilités en vertu de la loi nationale), pour parvenir à une solution mutuellement acceptable. C'est à la charge du candidat car c'est lui qui a les intérêts les plus spécifiques, permettant ainsi d'éviter que les autorités publiques pour chaque capitale, ville, région etc. autour du monde surveillent activement les processus de candidature au sein de l'ICANN. La lettre de non-objection apporte différentes solutions qui dépendent des structures juridique, politique, culturelle et économique de chaque capitale, ville, région, etc., de la communauté correspondante et des candidat(s) en question. 3. La lettre de 'non objection' doit être maintenue.   **États-Unis :** Pour la catégorie B, l'avis des États-Unis est le suivant (avec des commentaires en plus sur les noms de ville utilisés à d'autres fins) :  Même s'ils reconnaissent que ces types de noms exigent des documents de soutien ou de non-objection en vertu de l'AGB 2012, les États-Unis estiment que des discussions doivent se poursuivre sur le maintien d'un tel processus pour n'importe quelle future série de gTLD. Les États-Unis ne sont pas au fait d'un consensus international qui reconnaît les droits gouvernementaux inhérents à la question des termes géographiques. Dans la mesure où le gTLD est utilisé de manière trompeuse créant une fausse association ou connexion à un gouvernement, les États-Unis sont conscients de l'intérêt gouvernemental que représente la gestion d'une telle tromperie. Cependant, les États-Unis notent qu'il est important de garder à l'esprit qu'un terme peut être utilisé dans plusieurs contextes. Il peut notamment y avoir des utilisations qui n'ont pas de liens avec le nom ou le terme géographique, comme un nom de marque ou une utilisation générique. Un gTLD qui correspond à un nom ou terme géographique mais qui a pour but d'être utilisé à des fins qui sont sans rapport avec le nom ou le terme géographique en question, ne devrait pas être considéré comme un « nom géographique ». |
| Un nom de ville, utilisé à des fins associées au nom de la ville. | Requière le soutien/la non-objection des gouvernements en question ou des autorités publiques | Conforme aux principes du GAC et aux directives de l'AGB. | **Argentine :** Doit requérir le soutien/la non-objection des gouvernements ou des autorités publiques concernés.  **Brésil :**   1. Oui il s'agit d'une catégorie pertinente de TLD géographiques étroitement associée aux communautés organisées politiquement comme des villes. 2. Exiger des lettres de soutien des autorités publiques pertinentes pour la délégation de noms TLD associés à des communautés organisées politiquement, a permis d'éviter la monopolisation (en particulier par des entreprises n'ayant aucun rapport et n'offrant aucun bénéfice pour les populations locales et leur qualité de vie) de noms TLD étroitement liés à ces communautés sans consulter celles-ci et leurs représentants publics. Cette exigence garantie également que les communautés pertinentes et leurs représentants publics sont conscients des développements affectant leurs droits et intérêts au sein de l'environnement de l'ICANN. Toutes les parties concernées, les candidats et autorités publiques pertinentes, peuvent parvenir à une solution mutuellement acceptable permettant la délégation des TLD en question, tout en respectant les sensibilités, droits et responsabilités de politique publique des pays en question. 3. La délégation de noms TLD associés à des communautés organisées politiquement en tant que villes continuera à exiger une lettre de soutien/de non-objection des autorités publiques pertinentes représentant ces communautés. Le critère de « l'utilisation géographique prévue du TLD » comme condition pour exiger une lettre de soutien/non-objection doit être examiné et retravaillé, tout du moins tant que le régime des TLD délégués, quelle que soit leur utilisation, prive les communautés en question du bénéfice de l'utilisation d'un nom TLD unique étroitement associé à leur identité. . Autre problème avec le critère de « l'utilisation prévue » : il exige une surveillance car il peut être détourné suite à une délégation survenue sans consultation des communautés et autorités publiques concernées.   **Finlande :** conserver la politique, elle est toujours pertinente.  **Géorgie :** Toujours pertinente ; maintenir la politique.  **Inde :**   1. Ce type de noms géographiques est toujours pertinent. 2. Nous estimons que le fait d'exiger une lettre de non-objection des gouvernements pertinents a été une méthode efficace pour les candidats et autorités publiques impactées et ainsi parvenir à des solutions mutuellement acceptables pour la délégation de ces chaînes. 3. Le statu quo doit être maintenu.   **Portugal :**   1. Oui. 2. Elle a permis d'éviter la confusion des utilisateurs sur l'origine du produit/service fourni sous le nom de la ville ainsi que les utilisations malveillantes et la concurrence déloyale. Elle a permis de sauvegarder l'identité numérique de la ville et la souveraineté du pays. 3. Les noms de ville doivent rester sous le contrôle de l'autorité pertinente. L'obligation de soutien/de non-objection des gouvernements/autorités publiques concernés doit être maintenue.   **Espagne :**   1. Toujours pertinente. 2. Les processus de non-objection ont bien fonctionné. Les mécanismes établis garantissent qu'une déclaration positive des gouvernements est obtenue. 3. Maintenir la politique.   **Suisse :**   1. Chaque type est toujours pertinent. 2. Exiger des lettres de non-objection est un mécanisme qui a bien fonctionné car il a incité les candidats et autorités publiques impactés à trouver une solution mutuellement acceptable pour la délégation de chaînes. La lettre de non-objection a été et est, selon nous, une bonne manière d'obtenir les meilleurs intérêts lors du soutien d'une candidature, avec ceux qui représentent la ville correspondante (ainsi que ses intérêts de politique publique, ses droits et ses responsabilités en vertu de la loi nationale), pour parvenir à une solution mutuellement acceptable. C'est à la charge du candidat car c'est lui qui a les intérêts les plus spécifiques, permettant ainsi d'éviter que les autorités publiques pour chaque capitale, ville, région etc. autour du monde surveillent activement les processus de candidature au sein de l'ICANN. La lettre de non-objection apporte différentes solutions qui dépendent des structures juridique, politique, culturelle et économique de chaque capitale, ville, région, etc., de la communauté correspondante et des candidat(s) en question. 3. La lettre de 'non objection' doit être maintenue.   Les questions spécifiques éventuelles appuyées par des informations factuelles avec la mise en œuvre de cette structure peuvent être traitées par une amélioration du système, par ex., en consacrant davantage de soutien à l'identification des autorités publiques pertinentes, etc.  Des analyses pourraient s'avérer nécessaires pour savoir s'il y a eu des cas de « contournement du système » étant donné que la non-objection ne s'appliquait qu'à l'utilisation géographique. |
| Les noms de ville utilisés à d'autres fins. | Aucune exigence. | À clarifier. | **Argentine :** Doit requérir le soutien/la non-objection des gouvernements ou des autorités publiques concernés.  **Brésil :**   1. Sans tenir compte des fins pour lesquelles ils seront utilisés, les noms TLD associés à des communautés politiquement organisées, par exemple des villes, sont des TLD géographiques pertinents. 2. Ne pas exiger de lettres de soutien/non objection des autorités publiques pertinentes (représentant les communautés en question) a pu entraîner (et entraînera) des situations où des entreprises privées sans aucun lien avec les noms de TLD (et indifférents à ceux-ci) des communautés auxquels ils se réfèrent, seront en mesure de s'approprier, utiliser et vendre ces noms TLD, sans consulter les communautés et autorités publiques concernées. Si les délégations surviennent sans cadre défini par un commun accord pour l'enregistrement et l'utilisation des TLD en question, le régime des TLD délégués, quelle que soit leur utilisation, prive les communautés en question du bénéfice de l'utilisation d'un nom TLD unique étroitement associé à leur identité. Autre problème avec le critère de « l'utilisation prévue » : il exige une surveillance car il peut être détourné suite à une délégation survenue sans consultation des communautés et autorités publiques concernées. 3. La délégation de noms TLD associés à des communautés organisées politiquement, par exemple en tant que villes, exigera une lettre de soutien/de non-objection des autorités publiques pertinentes représentant ces communautés, quelle que soit l'utilisation prévue.   **Finlande** Requière le soutien/la non-objection des gouvernements en question ou des autorités publiques.  **Géorgie :** Requérir le soutien/la non-objection des gouvernements en question ou des autorités publiques.  **Inde :** Quelle que soit la finalité, l'utilisation de noms de villes en tant que chaîne doit exiger une lettre de non objection de la part des gouvernements concernés.  **Portugal :**   1. Les noms de villes sont des termes géographiques pertinents. 2. Les noms de villes sont des mots qui ne peuvent avoir une utilisation exclusive comme un gTLD. 3. Les noms de ville doivent rester sous le contrôle de l'autorité pertinente. Le cadre doit exiger le soutien/la non-objection des gouvernements/autorités publiques en question.   **Espagne :** Une déclaration de non-objection des gouvernements concernés doit être exigée.  **Suisse**: Les TLD sont uniques. Si une chaîne composée d'un 'nom de ville' est déléguée comme telle, tous ceux intéressés par ce nom, comme les autorités publiques responsables de ce nom de ville (et les communautés qu'elles représentent) ne pourront utiliser ce nom.  Il ne devrait y avoir aucune distinction selon « l'utilisation prévue » et l'exigence d'une lettre de non-objection devrait s'appliquer à toutes les candidatures. Les limites « d'utilisation prévue » impliquent également des problèmes d'exécution impossible qui pourraient se poser en cas de détournement de l'utilisation prévue par des tiers comme les titulaires de noms de domaine.  Des analyses pourraient s'avérer nécessaires pour savoir s'il y a eu des cas de « contournement du système » étant donné que la non-objection ne s'appliquait qu'à l'utilisation géographique des « noms de villes ».  **États-Unis :** Les États-Unis remarquent qu'un nom de ville utilisé à d'autres fins, c'est-à-dire à des fins qui n'ont aucun lien avec le nom de ville, ne devrait pas être considéré comme 'non géographique'. Comme indiqué dans le guide de candidature, 2.2.1.4.2 : « Les noms de villes posent problème car ils peuvent également être des termes génériques ou des noms de marque, et dans de nombreux cas les noms de villes ne sont pas uniques. » Les États-Unis sont également conscients des principes du GAC concernant les nouveaux gTLD (2007), article 2.3 : « Le processus d'introduction des nouveaux gTLD doit prendre en considération les droits des tiers, en particulier les droits de marque déposée ainsi que les droits relatifs aux noms et acronymes des organisations intergouvernementales (OIG). » |
| La correspondance exacte avec un nom de lieu territorial, comme un département, une province ou un état, listé dans l'ISO 3166-2. | Requière le soutien/la non-objection des gouvernements en question ou des autorités publiques. | Conforme aux principes du GAC et aux directives de l'AGB. | **Argentine :** Doit requérir le soutien/la non-objection des gouvernements ou des autorités publiques concernés.  **Brésil :**   1. Oui il s'agit d'une catégorie pertinente de TLD géographiques étroitement associée aux communautés organisées politiquement comme la subdivision d'un état souverain. 2. Exiger des lettres de soutien des autorités publiques pertinentes pour la délégation de noms TLD associés à des communautés organisées politiquement, a permis d'éviter la monopolisation (en particulier par des entreprises n'ayant aucun rapport et n'offrant aucun bénéfice pour les populations locales et leur qualité de vie) de noms TLD étroitement liés à ces communautés sans consulter celles-ci et leurs représentants publics. Cette exigence garantie également que les communautés pertinentes et leurs représentants publics sont conscients des développements affectant leurs droits et intérêts au sein de l'environnement de l'ICANN. Toutes les parties concernées, les candidats et autorités publiques pertinentes, peuvent parvenir à une solution mutuellement acceptable permettant la délégation des TLD en question, tout en respectant les sensibilités, droits et responsabilités de politique publique des pays en question. 3. La délégation de noms TLD associés à des communautés organisées politiquement en tant que subdivision d'un état souverain exigera toujours une lettre de soutien/de non-objection des autorités publiques pertinentes représentant ces communautés.   **Finlande :** conserver la politique, elle est toujours pertinente.  **Géorgie :** Toujours pertinente ; maintenir la politique.  **Inde :**   1. Ce type de noms géographiques est toujours pertinent. 2. Nous estimons que le fait d'exiger une lettre de non-objection des gouvernements pertinents a été une méthode efficace pour les candidats et autorités publiques impactées et ainsi parvenir à des solutions mutuellement acceptables pour la délégation de ces chaînes. 3. Le statu quo doit être maintenu.   **Portugal :**   1. Oui. 2. Elle a permis d'éviter la confusion des utilisateurs sur l'origine du produit/service fourni sous le nom de lieu territorial ainsi que les utilisations malveillantes et la concurrence déloyale. Elle a permis de sauvegarder l'identité numérique du lieu territorial et la souveraineté du pays. 3. Le nom de lieu territorial doit rester sous le contrôle de l'autorité pertinente. L'obligation de soutien/de non-objection des gouvernements/autorités publiques concernés doit être maintenue.   **Espagne :**   1. Toujours pertinente. 2. Les processus de non-objection ont bien fonctionné. Les mécanismes établis garantissent qu'une déclaration positive des gouvernements est obtenue. 3. Maintenir la politique.   **Suisse :**   1. Chaque type est toujours pertinent. 2. Exiger des lettres de non-objection est un mécanisme qui a bien fonctionné car il a incité les candidats et autorités publiques impactés à trouver une solution mutuellement acceptable pour la délégation de chaînes. La lettre de non-objection a été et est, selon nous, une bonne manière d'obtenir les meilleurs intérêts lors du soutien d'une candidature, avec ceux qui représentent la ville correspondante (ainsi que ses intérêts de politique publique, ses droits et ses responsabilités en vertu de la loi nationale), pour parvenir à une solution mutuellement acceptable. C'est à la charge du candidat car c'est lui qui a les intérêts les plus spécifiques, permettant ainsi d'éviter que les autorités publiques pour chaque capitale, ville, région etc. autour du monde surveillent activement les processus de candidature au sein de l'ICANN. La lettre de non-objection apporte différentes solutions qui dépendent des structures juridique, politique, culturelle et économique de chaque capitale, ville, région, etc., de la communauté correspondante et des candidat(s) en question. 3. La lettre de 'non objection' doit être maintenue.   Les questions spécifiques éventuelles appuyées par des informations factuelles avec la mise en œuvre de cette structure peuvent être traitées par une amélioration du système, par ex., en consacrant davantage de soutien à l'identification des autorités publiques pertinentes, etc. |
| Les chaînes listées comme une région de l'UNESCO ou apparaissant dans la liste des Nations-Unies « Composition des régions macro géographiques (continentales), composantes géographiques des régions et composition de groupements sélectionnés économiques et d'autres groupements ». | Exiger le soutien/la non objection d'au moins 60 % des gouvernements nationaux respectifs de la région, et de maximum 1 déclaration d'objection écrite. | Conforme aux principes du GAC et aux directives de l'AGB. | **Argentine :** Doit requérir le soutien/la non-objection des gouvernements ou des autorités publiques concernés.  **Brésil :**   1. Oui c'est une catégorie pertinente de TLD géographiques étroitement associée aux communautés appartenant à des lieux identifiables telles des régions géographiques importantes et autres groupements économiques. 2. Requérir des lettres de soutien des autorités publiques pertinentes pour la délégation de noms TLD associés à des communautés appartenant à des lieux identifiables a permis d'éviter la monopolisation (en particulier par des entreprises sans rapport et ne rapportant aucun bénéfice pour les populations locales et leur qualité de vie) de noms TLD étroitement liés à ces communautés sans consulter celles-ci et leurs représentants publics. Cette exigence garantie également que les communautés pertinentes et leurs représentants publics sont conscients des développements affectant leurs droits et intérêts au sein de l'environnement de l'ICANN. Toutes les parties concernées, les candidats et autorités publiques pertinentes, peuvent parvenir à une solution mutuellement acceptable permettant la délégation des TLD en question, tout en respectant les sensibilités, droits et responsabilités de politique publique des pays en question. 3. La délégation de noms TLD associés à des communautés appartenant à des lieux identifiables exigera toujours une lettre de soutien/de non-objection d'une part significative de ces communautés représentées par leurs autorités publiques pertinentes.   **Finlande :** conserver la politique, elle est toujours pertinente.  **Géorgie :** Toujours pertinente ; maintenir la politique.  **Inde :**   1. Ce type de noms géographiques est toujours pertinent. 2. Nous estimons que le fait d'exiger une lettre de non-objection des gouvernements pertinents a été une méthode efficace pour les candidats et autorités publiques impactées et ainsi parvenir à des solutions mutuellement acceptables pour la délégation de ces chaînes. 3. Le statu quo doit être maintenu.   **Portugal :**   1. Oui. 2. Elle a permis d'éviter la confusion des utilisateurs sur l'origine du produit/service fourni en vertu des chaînes énumérées dans la liste de l'UNESCO ainsi que les utilisations malveillantes et la concurrence déloyale. Elle a permis de sauvegarder l'identité numérique du lieu territorial et la souveraineté du pays. 3. L'obligation de soutien/de non-objection des gouvernements/autorités publiques concernés doit être maintenue.   **Espagne :**   1. Toujours pertinente. 2. Les processus de non-objection ont bien fonctionné. Les mécanismes établis garantissent qu'une déclaration positive des gouvernements est obtenue. 3. Maintenir la politique.   **Suisse :**   1. Chaque type est toujours pertinent. 2. Exiger des lettres de non-objection est un mécanisme qui a bien fonctionné car il a incité les candidats et autorités publiques impactés à trouver une solution mutuellement acceptable pour la délégation de chaînes. La lettre de non-objection a été et est, selon nous, une bonne manière d'obtenir les meilleurs intérêts lors du soutien d'une candidature, avec ceux qui représentent la ville correspondante (ainsi que ses intérêts de politique publique, ses droits et ses responsabilités en vertu de la loi nationale), pour parvenir à une solution mutuellement acceptable. C'est à la charge du candidat car c'est lui qui a les intérêts les plus spécifiques, permettant ainsi d'éviter que les autorités publiques pour chaque capitale, ville, région etc. autour du monde surveillent activement les processus de candidature au sein de l'ICANN. La lettre de non-objection apporte différentes solutions qui dépendent des structures juridique, politique, culturelle et économique de chaque capitale, ville, région, etc., de la communauté correspondante et des candidat(s) en question. 3. La lettre de 'non-objection' doit être maintenue.   Les questions spécifiques éventuelles appuyées par des informations factuelles avec la mise en œuvre de cette structure peuvent être traitées par une amélioration du système, par ex., en consacrant davantage de soutien à l'identification des autorités publiques pertinentes, etc. |
| **C : NOMS NON COUVERTS PAR LE GUIDE DE CANDIDATURE ACTUEL** |  |  |  |
| D'autres noms qui ne sont pas listés ci-dessus et qui pourraient être considérés comme des 'noms géographiques' par certains, comme par exemple Amazon, Patagonie. Le manque d'inclusion a créé quelques problèmes. | Non couverts. | Ces noms n'ont pas été identifiés dans le cadre d'une liste objective ou de procédures mais peuvent être pris en compte dans l'avis du GAC (en particulier en statuant que « l'ICANN devrait éviter les dénominations courantes de langues ou de peuples à consonance nationale, territoriale ou régionale sauf accord contraire avec le gouvernement ou les autorités publiques concernés. ») | **Argentine :** Plusieurs idées ont été proposées, comme l'utilisation d'un répertoire de noms où le candidat pourrait en savoir plus sur ces autres noms géographiques.  Si la chaîne objet de la candidature est dans la liste ou le répertoire, il doit y avoir un contact préalable entre le candidat et le gouvernement/la communauté/le groupe d'intérêt pertinent afin de trouver une manière d'utiliser le nouveau gTLD qui puisse satisfaire toutes les parties impliquées.  Si un gouvernement national/régional ou d'état/territorial ou municipal est impliqué, il sera nécessaire d'avoir une lettre de soutien/non objection des gouvernements et autorités publiques pertinentes.  **Brésil :**   1. Les noms TLD avec une signification culturelle et géographique soulevant des sensibilités politiques tel qu'identifié par l'avis consensuel du GAC, ne devraient pas être délégués en tant que gTLD sans le consentement des autorités publiques pertinentes. 2. En l'absence d'une règle permissive de la loi internationale permettant à l'ICANN de déléguer ces noms TLD ayant une signification culturelle et géographique, qui aurait forcément un impact au sein de la juridiction des pays auxquels se réfèrent ces noms et qui pourrait donc entrer en conflit avec l'autorité souveraine de ces pays pour réguler l'utilisation de leurs noms au sein de leurs frontières, le candidat intéressé devra obtenir le consentement des autorités publiques concernées afin d 'être autorisé à enregistrer et utiliser le TLD en question. 3. Une exigence clairement formulée pour l'obtention du consentement des autorités publiques pertinentes pour ces noms TLD, avant que le candidat dépose sa candidature pour le TLD en question, aurait probablement permis d'éviter les problèmes que la série 2012 a soulevés. À cet égard, il serait utile d'envisager la rédaction d'une liste illustrant les noms TLD avec une signification culturelle et géographique qui sont susceptibles d'accroître les sensibilités parmi les États et leurs communautés, comme exprimé par leurs autorités publiques respectives, et qui peuvent faire l'objet d'un avis consensuel du GAC. La procédure d'objection basée sur l'avis du GAC doit être maintenue.   **Finlande :** conserver la politique, elle est toujours pertinente. Exiger le soutien/la non objection d'au moins 60 % des gouvernements nationaux respectifs de la région, et de maximum 1 déclaration d'objection écrite.  **Géorgie :** Toujours pertinent pour maintenir la politique. Nous estimons qu'il est nécessaire d'exiger le soutien/la non-objection de la majorité (3/4 par ex.) des gouvernements nationaux respectifs de la région.  **Inde :**   1. Se baser uniquement sur la liste ISO-3166 pour les 'noms géographiques' a créé des problèmes par le passé (.Amazon en est un bon exemple). Il est important de comprendre que trop s'appuyer sur la liste ISO-3166-2 peut porter préjudice aux intérêts nationaux. Par exemple, Amazon qui inclut huit pays d'Amérique du sud ne figure pas sur la liste ISO 3166-2 et n'est donc pas considéré comme 'non géographique'. De la même manière, 'Himalaya', 'Gange' ne sont pas mentionnés dans la liste 3166-2 mais leur pertinence en tant que termes avec une signification géographique ne peut être ignorée. 2. Nous suggérons donc, pour le moment, d'inclure dans cette *discussion de définition*, la notion selon laquelle il y a eu des noms avec des significations géographiques qui n'ont pas été couverts par les définitions et les règles de l'AGB 2012. En outre, ces noms géographiques doivent être identifiés et traités comme des 'noms géographiques' pour la prochaine série de candidatures. 3. Selon nous, l'ensemble de ces termes qui, jusqu'à maintenant, ne sont pas identifiés comme des 'noms géographiques' mais qui sont en réalité des termes ayant une signification géographique pour les autorités publiques pertinentes, doivent faire l'objet d'une lettre de non-objection pour la future série de candidatures.   **Portugal :** Les noms géographiques sont des mots qui ne peuvent avoir une utilisation exclusive comme un gTLD. Les noms géographiques doivent inclure des toponymes comme les montagnes, rivières qui par leur notoriété et pertinence sont généralement connus, ainsi que les indications géographiques.  En conséquence, ces noms doivent rester sous l'autorité pertinente avec l'exigence de soutien/non-objection de la part des autorités publiques/gouvernements concernés.  **Espagne :** Une déclaration de non-objection des gouvernements concernés doit être exigée.  **Suisse :** En général, les définitions contenues dans l'AGB 2012 ont bien fonctionné selon les données que nous avons (les données qui ont circulé avant le séminaire Web organisé en avril l'année passée par la GNSO).  Cependant, des problèmes dans l'application de l'AGB 2012 en lien avec les noms géographiques en tant que domaines de premier niveau sont apparus concernant ces noms avec une signification géographique qui n'étaient pas couverts par les règles de l'AGB 2012 (nous avons tous des exemples qui sont toujours d'actualité). Nous suggérons donc, pour le moment, d'inclure dans cette *discussion de définition*, la notion selon laquelle il y a eu des noms avec des significations géographiques qui n'ont pas été couverts par les définitions et les règles de l'AGB 2012, ce qui, selon analyse des faits, a créé des problèmes et nécessiterait un débat, de façon à les inclure dans les définitions convenues par tous, établissant ainsi une structure pour les résultats convenus parmi toutes les parties ayant un intérêt dans ces candidatures.  Selon nous, ces noms avec une signification géographique devraient faire l'objet d'une lettre de non-objection. Comme mentionné précédemment, selon les données disponibles (par exemples les données qui ont circulé avant le séminaire Web organisé en avril 2017), l'obligation de l'AGB 2012 relative à la lettre de non-objection par les autorités publiques pertinentes a bien fonctionné, car elle a créé un mélange intéressant d'incitations pour les candidats et les autorités publiques afin de parvenir à des solutions mutuellement acceptées pour la délégation de chaînes.  La question relevant du niveau de granularité des noms couverts par cette catégorie est un point dont il faut discuter.  En aucun cas cela ne signifie qu'il faut retirer ces noms du groupe de TLD potentiels. Cela contribue en revanche à créer un cadre visant à rassembler les bonnes personnes autour d'une même table avant que la candidature ne soit soumise et permet de prévenir d'éventuels conflits.  **États-Unis :** Cependant, les États-Unis notent qu'il est important de garder à l'esprit qu'un terme peut être utilisé dans plusieurs contextes. Il peut notamment y avoir des utilisations qui n'ont pas de liens avec le nom ou le terme géographique, comme un nom de marque ou une utilisation générique. Un gTLD qui correspond à un nom ou terme géographique mais qui a pour but d'être utilisé à des fins qui sont sans rapport avec le nom ou le terme géographique en question, ne devrait pas être considéré comme un « nom géographique ».  Les États-Unis ne sont pas au fait d'un consensus international qui reconnaît les droits gouvernementaux inhérents à la question des termes géographiques. Dans la mesure où le gTLD est utilisé de manière trompeuse créant une fausse association ou connexion à un gouvernement, les États-Unis sont conscients de l'intérêt gouvernemental que représente la gestion d'une telle tromperie.  Les États-Unis sont également conscients des principes du GAC concernant les nouveaux gTLD (2007), article 2.3 : « Le processus d'introduction des nouveaux gTLD doit prendre en considération les droits des tiers, en particulier les droits de marque déposée ainsi que les droits relatifs aux noms et acronymes des organisations intergouvernementales (OIG). » |

1. Communiqué du GAC de Beijing, Annexe 1, Sauvegardes de catégorie 2 [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir la documentation pertinente listée ci-dessous et annexée au présent document, notamment le [communiqué du GAC de Johannesburg (2017)](https://gac.icann.org/contentMigrated/icann59-gac-communique) et un [document de ressource](https://gac.icann.org/file-asset/private/Geo%20Names%20GAC%20advice%20to%20Nov2017%20-%2018dec17.pdf) préparé par le secrétariat du GAC [↑](#footnote-ref-2)
3. Se référer à l'article 2.2.1.4 du [guide de candidature 2012 des nouveaux gTLD](https://newgtlds.icann.org/en/applicants/agb/guidebook-full-04jun12-en.pdf) [↑](#footnote-ref-3)
4. Merci de noter que d'autres parties prenantes peuvent avoir des points de vue différents de ceux présentés dans le présent document, qui visent à refléter les opinions du GAC telles que comprises par le secrétariat du GAC. [↑](#footnote-ref-4)
5. Voir les questions et commentaires actuels des autres parties prenantes sur : <https://docs.google.com/spreadsheets/d/1FuPEq0y-cdSUQ1nvhWKhVnG8PLaC2RYXsCpQu91FDqo/edit#gid=358523414> [↑](#footnote-ref-5)